

REGLEMENT GENERAL
DU
DEPOSITAIRE CENTRAL / BANQUE DE REGLEMENT

PREAMBULE	3
INTRODUCTION	4
TITRE I : LES ORGANISMES TENEURS DE COMPTES	6
CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES	7
<i>Section 1 : Les relations avec les adhérents</i>	7
<i>Section 2 : L'organisation du Dépositaire Central / Banque de Règlement</i>	11
CHAPITRE 2 : L'HABILITATION DES TENEURS DE COMPTES	12
<i>Section 1 : Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation</i>	12
<i>Section 2 : Les collectivités émettrices</i>	15
CHAPITRE 2 : LES FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES TENEURS DE COMPTES	16
<i>Section 1 : La fonction de teneur de comptes titres</i>	16
<i>Section 2 : Les obligations du teneur de comptes titres</i>	16
Sous-section 1 : Les obligations internes du teneur de comptes titres.....	16
Sous-section 2 : Les obligations envers le Dépositaire Central / Banque de Règlement.....	17
Sous-section 3 : Les obligations envers les donneurs d'ordres	18
Sous-section 4 : Les obligations envers les autres teneurs de comptes	20
Sous-section 5 : Les obligations envers les professionnels étrangers.....	21
Sous-section 6 : Les obligations envers les administrations.....	22
TITRE 2 : L'INSCRIPTION EN COMPTE ET LA CIRCULATION DES VALEURS MOBILIERES	23
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES GENERAUX.....	23
CHAPITRE 2 : L'INSCRIPTION EN COMPTE.....	25
<i>Section 1 : Le principe de l'inscription en compte</i>	25
<i>Section 2 : Les modalités de l'inscription en compte</i>	25
<i>Section 4 - La tenue des comptes des titulaires de titres de valeurs mobilières</i>	26
<i>Section 2 : La comptabilité-titres des organismes teneurs de compte</i>	30
Sous-section 1 : Les principes communs	30
Sous-section 2 : Les règles comptables propres aux intermédiaires teneurs de comptes.....	32
Sous-section 3 : La comptabilité-titres des centralisateurs et domiciles d'opérations diverses sur titres	35
Sous-section 4 : La comptabilité-titres des personnes morales émettrices	37
CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES VALEURS MOBILIERES	38
<i>Section 1 : Les principes généraux</i>	38
<i>Section 2 : Les titres nominatifs</i>	41
<i>Section 3 : Les certificats représentatifs</i>	42
TITRE 3 : LE DENOUEMENT ET LE REGLEMENT	44
CHAPITRE 1 : LE DENOUEMENT DES TRANSACTIONS	44
CHAPITRE 2 : LA FONCTION DE BANQUE DE REGLEMENT.	45
TITRE 4 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES	47
CHAPITRE 1 : LA FACTURATION DES SERVICES RENDUS	47
CHAPITRE 2 : LES RELATIONS FINANCIERES AVEC LES ADHERENTS	49
TITRE 5 : LES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES ETRANGERS	52

PREAMBULE

Le texte du Règlement Général ci-après présenté est susceptible de modifications compte tenu des choix informatiques qui auront été retenus.

INTRODUCTION

Conformément au Règlement Général du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, le Dépositaire Central / Banque de Règlement du Marché Financier établit un Règlement Général soumis au visa dudit Conseil Régional.

Le Règlement général du Dépositaire Central / Banque de Règlement fixe, pour les valeurs admises à ses opérations, les règles et les modalités relatives :

- aux organismes teneurs de comptes titres - Titre 1 - ;
- aux conditions d'inscription en compte et de circulation des valeurs mobilières - Titre 2 - ;
- au dénouement et au règlement des opérations - Titre 3 - ;
- aux dispositions financières des activités du Dépositaire Central / Banque de Règlement - Titre 4 - ;
- aux relations avec les organismes étrangers - Titre 5 -.

Les textes du Règlement Général sont susceptibles d'être modifiés dans l'intérêt du marché, à l'initiative du Dépositaire Central / Banque de Règlement avec avis conforme du Conseil Régional.

Ces modifications devront être intégrées au présent Règlement et portées à la connaissance du public par publication du Règlement, en sa nouvelle version, au Bulletin Officiel de la Cote - BOC -

Concernant l'interprétation des dispositions de son Règlement Général, le Dépositaire Central / Banque de Règlement est amené à informer les adhérents par :

- les Instructions

Elles précisent les modalités d'application des dispositions d'ordre général. Elles sont publiées au BOC et affichées dans les locaux des Antennes Nationales de la Bourse.

- les Avis

Ils informent sur les conditions d'application des dispositions du Règlement Général et des Instructions relatives à une opération particulière. Ils sont publiés au BOC et affichés dans les locaux des Antennes Nationales de la Bourse.

- les Circulaires

Elles s'appliquent à des décisions qui s'adressent à tout ou partie des adhérents. Ces dernières ne sont pas portées à la connaissance du public.

Les Instructions, Avis et Circulaires du Dépositaire Central / Banque de Règlements prolongent son Règlement Général.

Sont déclarées valeurs mobilières pour l'application des dispositions du présent Règlement Général, pris dans son ensemble, tous les titres de capital et de créance, parmi lesquels figurent notamment les actions, obligations, droits de souscription, droits à distribution gratuite et autres droits attachés à ces valeurs, certificats d'investissement et titres participatifs, qui s'analysent comme des biens meubles incorporels, indivisibles et fongibles, librement négociables et transmissibles par simple inscription en compte et qui confèrent des droits identiques à leurs détenteurs.

TITRE I : LES ORGANISMES TENEURS DE COMPTES
--

Article 1

L'Institution financière spécialisée instituée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et dénommée Dépositaire Central / Banque de Règlement du Marché Financier assure, conformément au Règlement Général du Conseil Régional et à ses statuts, les missions suivantes :

1 - en sa qualité de dépositaire

Il centralise la conservation et assure la circulation scripturale des valeurs mobilières pour le compte de ses adhérents afin de simplifier la circulation et l'administration des titres. A cet effet, il

- ouvre des comptes courants aux émetteurs et aux intermédiaires habilités à détenir des valeurs mobilières,
- enregistre les mouvements initiés par les adhérents et procède à son initiative, sur la base des informations reçues de la bourse, aux virements des titres consécutifs aux achats / ventes de titres et à certains événements sur les valeurs.

Concernant les titres détenus par les investisseurs étrangers à la suite d'opérations réalisées sur le marché financier régional, le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut être également dépositaire des titres, dans le cadre d'accords bilatéraux signés avec des organismes de compensation étrangers ou de clearing internationaux.

Les dossiers de demande d'admission en bourse auxquels le Dépositaire Central / Banque de Règlement entend donner une suite positive sont transmis au Conseil Régional dans les deux mois suivant la production d'un dossier complet.

2 - en sa qualité de Banque de Règlement du marché financier

Il effectue l'enregistrement de l'ensemble des virements espèces consécutifs aux engagements pris sur le marché, à l'achat ou à la vente, par les intermédiaires.

Il effectue également les règlements au crédit, par le débit des émetteurs ou de leurs mandataires, des intermédiaires lors d'événements sur valeurs générateurs de mouvements espèces.

3 - en sa qualité d' "agence" de codification

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement a seul la responsabilité de déterminer et d'affecter les codes relatifs aux adhérents et aux valeurs afin de permettre leur identification lors des opérations réalisées sur le marché, des traitements administratifs consécutifs à ces opérations, d'émission de titres ou d'événements sur valeurs.

Chapitre 1 : Les dispositions générales

Section 1 : Les relations avec les adhérents

Article 2

Le Dépositaire Central / / Banque de Règlement modifie son Règlement Général. L'avis conforme du Conseil Régional est requis.

Article 3

L'avis favorable du Dépositaire Central / Banque de Règlement, en ses qualités de dépositaire des titres et de Banque de règlement, est requis dans le cadre de la procédure d'agrément d'une Société de Gestion et d'Intermédiation par le Conseil Régional.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur la capacité d'une société candidate d'assurer la fonction de teneur de comptes titres, et ce dans de bonnes conditions.

Article 4

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut préciser les modalités techniques d'application du présent Règlement Général ou des décisions du Conseil Régional relevant de ses prérogatives.

Il le fait par la voie de ses Instructions, avis ou circulaires.

Article 5

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement détermine, après avis conforme du Conseil Régional, les conditions et les délais relatifs à la réalisation des mouvements de règlements / livraisons et définit également la teneur ainsi que la périodicité des informations à adresser à ses adhérents, tant sur les mouvements titres qu'espèces.

Article 6

Les décisions prises par le Dépositaire Central / Banque de Règlement, par délégation du Conseil Régional ou non, qu'elles concernent l'organisation, le fonctionnement du post marché ou qu'elles soient relatives aux agissements de personnes, sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance du public ou des intéressés, à moins qu'un délai de carence ait été précisé.

Article 7

Dans le cadre du respect des principes et des règles d'organisation et de fonctionnement de la conservation et des règlements / livraisons édictés par le présent Règlement, le Dépositaire Central / Banque de Règlement veille à la régularité des mouvements titres et espèces enregistrés par lui pour le compte des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation.

Il exerce son contrôle dans le cadre de ses activités.

Toute irrégularité, infraction ou manquement aux règles de marché et/ou aux principes qui régissent la conservation des valeurs mobilières et le processus de règlement/livraison des opérations, susceptible de nuire ou de porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité du marché ou à la sécurité et à l'intégrité des avoirs des titulaires, doit être immédiatement signalé au Conseil Régional, qui est habilité à diligenter des missions de contrôle au sein de la(ou les) Société(s) de Gestion et d'Intermédiation concernée(s).

Article 8

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement est autorisé, par délégation du Conseil Régional, à suspendre, interdire ou annuler toute opération qui ne serait pas conforme aux schémas ou principes préconisés de règlements / livraison et de tenue de comptes pour compte de tiers.

Le pouvoir de sanction du Dépositaire Central / Banque de Règlement est exercé à titre conservatoire afin de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent en cas de constatation par ses soins de la non conformité d'une opération de la part d'un ou plusieurs adhérents.

En cas d'action(s) grave(s) ou répétée(s), contraire(s) à son Règlement Général, à ses instructions, avis et circulaires relevées par le Dépositaire Central / Banque de Règlement à l'encontre d'un adhérent, il peut décider de cesser toute activité pour le compte de ce dernier.

S'agissant d'une Société de Gestion et d'Intermédiation, le Conseil Régional, à la demande du Dépositaire Central / Banque de Règlement, peut mener les investigations nécessaires afin de confirmer ou d'infirmer l'(ou les)infraction(s) relevée(s). Si le Conseil Régional relève, dans le cadre de sa mission, l'(ou les) infraction(s), ou d'autres infractions, celui-ci peut décider de la suspension de tout ou partie des activités de la société.

Concernant les émetteurs, le Conseil régional, à l'issue de l'analyse du dossier adressé par le Dépositaire Central / Banque de Règlement ou de sa mission, peut décider de l'interdiction, temporaire ou définitive, pour la société d'émettre à nouveau des titres et/ou de l'obligation pour cette dernière de faire administrer ses titres par un intermédiaire habilité.

Les décisions prises par le Conseil régional, à l'encontre ou à l'égard d'un adhérent, engagent sa responsabilité.

En cas d'infirmer ou d'invalidation par le Conseil régional de la décision prise par le Dépositaire Central / Banque de Règlement à l'encontre d'un adhérent, une procédure de demande d'indemnisation peut être engagée par la Société de Gestion et d'Intermédiation ou l'émetteur auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 9

Lorsque le Dépositaire Central / Banque de Règlement est amené à refuser toute opération pour le compte d'un adhérent, il en réfère au Conseil Régional.

Il motive sa décision à l'autorité de tutelle.

Article 10

En cas de contestation de la décision du Dépositaire Central / Banque de Règlement, l'adhérent qui s'estime lésé peut intenter un recours auprès du Conseil Régional, conformément à la procédure définie dans le Règlement Général de celui-ci.

Article 11

Le pouvoir de sanction, visé à l'article 7, n'autorise en aucune manière le Dépositaire Central / Banque de Règlement à décider de la suspension, qu'elle soit totale ou partielle, temporaire ou définitive des activités d'une Société de Gestion et d'Intermédiation.

Seul peut en décider le Conseil Régional, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 12

Lorsque la suspension totale ou partielle, temporaire ou définitive, d'un adhérent a été déclarée par le Conseil Régional, le Dépositaire Central / Banque de Règlement agit selon la procédure décidée et organisée selon l'autorité de tutelle susvisée.

Il procède notamment au blocage des fonds et/ou des titres jusqu'à notification d'un avis contraire.

Section 2 : L'organisation du Dépositaire Central / Banque de Règlement

Article 13

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement s'assure que les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte, respectent l'ensemble de leurs obligations professionnelles.

La détention d'une carte professionnelle est obligatoire pour certaines fonctions exercées auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Les conditions d'attribution des cartes professionnelles au personnel du Dépositaire Central / Banque de Règlement sont conformes à celles prévues par le Règlement Général du Conseil Régional.

Article 14

Les tarifs, redevances, commissions et autres frais que perçoit le Dépositaire Central / Banque de Règlement en rémunération des prestations et services qu'il assure et rend aux émetteurs et aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, pour leur compte propre ou pour celui de leurs clients, sont fixés par lui-même.

Article 15

Les Antennes Nationales assurent la transmission de l'ensemble des informations en provenance du Dépositaire Central / Banque de Règlement, qu'elles concernent les négociations réalisées, les valeurs ou qu'il s'agisse de nouvelles dispositions.

Chapitre 2 : L'habilitation des teneurs de comptes

Article 16

Chaque teneur de comptes titres, Société de Gestion et d'Intermédiation ou émetteur, dispose d'un code dit " code adhérent " qui lui est attribué par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Section 1 : Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation

Article 17

L'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation relève de l'autorité du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, après avis conforme du Dépositaire Central / Banque de Règlement pour la fonction teneur de comptes titres.

Article 18

Conformément aux textes du Règlement Général du Conseil Régional, les sociétés candidates à l'obtention de leur agrément en qualité de Sociétés de Gestion et d'Intermédiation s'engagent, par écrit, à acquérir des titres de capital du Dépositaire Central / Banque de Règlement dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Article 19

L'obtention de l'avis conforme du Dépositaire Central / Banque de Règlement est conditionné, pour toute société candidate, à l'assurance que ses activités soient exercées dans les conditions de fiabilité et de sécurité requises, nécessaires au bon fonctionnement des opérations relatives au post marché.

Pour ce faire, les sociétés candidates à la fonction de teneur de comptes titres doivent se doter de ressources humaines, de moyens techniques, de procédures administratives et de structures de contrôle.

Ceux-ci doivent être en conformité avec les dispositions définies dans le cahier des charges des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, dans sa partie teneur de comptes titres. L'ensemble de ces moyens et procédures sont recensés par la société candidate et adressés au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers dans le cadre de la procédure d'agrément en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation.

Le Conseil Régional adresse un exemplaire du dossier au Dépositaire Central / Banque de Règlement afin d'obtenir son avis, et ce conformément aux dispositions du Règlement Général du Conseil Régional.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement fait connaître sa décision sous un délai de 30 jours, à compter de la remise d'un dossier complet.

Article 20

Lorsque le Conseil Régional agréé une Société de Gestion et d'Intermédiation, le Dépositaire Central / Banque de Règlement, agence de codification, attribue à cette société un code adhérent en sa qualité de teneur de comptes titres.

C'est ce code qui est utilisé par la Société de Gestion et d'Intermédiation au titre de ses activités de négociateur-compensateur.

Article 21

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sont adhérentes de plein droit au Dépositaire Central / Banque de Règlement, en sa qualité de dépositaire des titres pour lesquels elles assurent la conservation.

Elles s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du Dépositaire Central / Banque de Règlement. Cet engagement s'étend à l'ensemble de leurs filiales, sous-traitants, de leur personnel et de celui de leurs filiales.

Article 22

Conformément aux articles 7 et 8, le Dépositaire Central / Banque de Règlement dispose d'un pouvoir de sanction lui permettant de décider, à titre conservatoire, de la suspension, l'interdiction ou l'annulation d'une (ou d') opération(s) litigieuse(s) mettant en cause une ou plusieurs Sociétés de Gestion et d'Intermédiation.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement motive sa décision à la (ou aux) Sociétés de Gestion et d'Intermédiation concernée(s) et en avise immédiatement le Conseil Régional.

Le Conseil Régional, en cas de confirmation de la sanction et/ou décision de la suspension de tout ou partie des activités, motive sa décision à la (ou aux) Société(s) de Gestion et d'Intermédiation concernée(s).

Celle-ci fait l'objet d'un Avis au Bulletin Officiel de la Cote.

Article 23

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sont adhérentes de plein droit au Dépositaire Central / Banque de Règlement, en sa qualité de Banque de Règlement.

Elles s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du Dépositaire Central / Banque de Règlement. Cet engagement s'étend à l'ensemble de leurs filiales et sous-traitants, de leur personnel et de celui de leurs filiales.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut décider de la suspension, de l'interdiction ou de l'annulation d'une opération, au titre de son pouvoir de sanction immédiat délégué par le Conseil Régional.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement motive sa décision à la (ou aux) Société(s) de Gestion et d'Intermédiation concernée(s) et en avise immédiatement le Conseil Régional.

Le Conseil Régional, en cas de confirmation de la sanction et/ou décision de la suspension de tout ou partie des activités, motive sa décision à la (ou aux) Société(s) de Gestion et d'Intermédiation concernée(s).

Celle-ci fait l'objet d'un Avis au Bulletin Officiel de la Cote.

Section 2 : Les collectivités émettrices

Article 24

Les sociétés émettrices sont, de par leur qualité, et parce qu'elles ont vocation à tenir des comptes titres sous la forme nominative pour le compte d'investisseurs, adhérentes de plein droit au Dépositaire Central / Banque de Règlement, en sa qualité de dépositaire de titres.

Article 25

Les collectivités émettrices (peuvent, si elles le souhaitent, adhérer) adhèrent au Dépositaire Central / Banque de Règlement au titre de ses activités de Banque de règlement.

Article 26

Les collectivités émettrices s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions édictées par le Dépositaire Central / Banque de Règlement, tant au titre de ses activités de dépositaire des valeurs mobilières qu'au titre de ses activités de Banque de règlement.

Chapitre 2 : Les fonctions et obligations des teneurs de comptes

Section 1 : La fonction de teneur de comptes titres

Article 27

En sa qualité de teneur de comptes titres, la Société de Gestion et d'Intermédiation tient, d'une part, les comptes de titulaires de valeurs mobilières et, d'autre part, en conserve la contrepartie dans des comptes ouverts à son nom auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement ou de tout autre dépositaire étranger de valeurs mobilières.

(En sa qualité de teneur de comptes titres nominatifs, la société émettrice tient, d'une part, les comptes de titulaires de titres nominatifs et, d'autre part, en conserve la contrepartie dans ses livres, dans un compte "titres détenus sous la forme nominative".)

Section 2 : Les obligations du teneur de comptes titres

Sous-section 1 : Les obligations internes du teneur de comptes titres

Article 28

Le teneur de comptes titres met en place l'organisation nécessaire permettant d'assurer la qualité de l'ensemble des traitements administratifs, et ce, afin de garantir la sécurité des opérations et des avoirs de la clientèle.

Article 29

Le teneur de comptes titres veille, par la mise en place de structures et de moyens de contrôle, à ce que cette qualité soit définie et continuellement assurée.

Le responsable des contrôles du teneur de comptes titres s'assure que les schémas d'organisation et les procédures mises en place sont conformes aux dispositions préconisées par les textes réglementaires.

*Sous-section 2 : Les obligations envers le Dépositaire Central / Banque de Règlement*Article 30

Le teneur de comptes titres doit respecter l'ensemble des dispositions prévues par le Règlement Général, les Instructions, Avis, circulaires, ou de tout autre document établi par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 31

Le teneur de comptes titres adopte une organisation interne pour ses traitements administratifs qui soit conforme à celle préconisée par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 32

Le teneur de comptes titres doit respecter les normes professionnelles de qualité et de sécurité fixées par le Dépositaire Central / Banque de Règlement, dans le cadre de ses Instructions ou circulaires.

Les domaines concernés sont notamment :

- l'ajustement et l'appariement des opérations avec les contreparties ;
- le dénouement de ces opérations en titres et en espèces ;
- les mouvements de titres et d'espèces consécutifs aux événements sur valeurs ;
- l'acheminement, vers (les émetteurs) le Dépositaire Central, des références nominatives des propriétaires de titres (ou de toute modification relative à leur propriété, lors de titres nominatifs administrés) à l'occasion de toute demande initiée en ce sens pour le compte de l'émetteur.

Article 33

Le teneur de comptes titres se soumet à tout test fonctionnel, relevant soit de la procédure d'habilitation à l'exercice de sa fonction soit de la mise en place de nouvelles procédures, systèmes ou logiciels de Place.

Article 34

Le teneur de comptes titres doit disposer des moyens qui lui permettent de recevoir et de traiter, sans délais supplémentaires qui seraient préjudiciables, toutes les informations en provenance du Dépositaire Central / Banque de Règlement ou de l'Antenne nationale.

Ces moyens sont évalués par le Dépositaire Central / Banque de Règlement à l'occasion de la procédure d'agrément et lors de tout contrôle effectué par lui ou par le service Inspection du Conseil Régional.

Article 35

Le teneur de comptes titres s'acquitte des montants de droit de compte, des commissions de gestion et de mouvement ainsi que de tout autre droit, frais, commissions et taxe, perçus par le Dépositaire Central / Banque de Règlement en contrepartie de ses prestations et services ou perçus par lui pour le compte de l'administration fiscale.

Sous-section 3 : Les obligations envers les donneurs d'ordres

Article 36

Le teneur de comptes titres, dans le cadre des opérations de sa clientèle tant nationale, régionale qu'extérieure à la zone, doit s'assurer de l'identité, de l'adresse ainsi que de la capacité juridique de tout donneur d'ordres, et ce, préalablement à toute ouverture de compte.

Article 37

Une convention de compte, qu'il s'agisse d'un compte géré ou non, signée entre la Société de Gestion et d'Intermédiation et son client, doit être établie.

Les mentions devant figurer dans le cadre de cette convention sont arrêtées par le Conseil Régional.

Celles-ci concernent, pour la partie teneur de comptes titres, notamment, les modalités d'information entre le client et sa Société de Gestion et d'Intermédiation.

Le barème de l'ensemble des commissions et frais appliqués par l'intermédiaire en rémunération de ses services doit être également remis au client.

Le teneur de comptes titres fournit obligatoirement au client, et ce dans les délais requis, toutes les informations relatives aux événements sur valeurs ou à toute autre opération relative aux titres que celui-ci détient.

Le teneur de comptes titres peut, par ailleurs, transmettre au donneur d'ordres toute information de son choix, relevant de la relation commerciale établie entre celui-ci et son client.

Article 38

L'établissement teneur de comptes titres s'assure de l'assise financière du client et de la conformité de l'ordre du client avant sa transmission au négociateur pour être présenté au marché.

Article 39

Le teneur de comptes titres met en place des schémas de transmission des ordres pour le compte de la clientèle et s'assure que l'organisation mise en place respecte les dispositions édictées par la Bourse dans son Règlement Général et celles établies entre le client et son intermédiaire dans le cadre de la convention qui les lie.

Il veille, par ailleurs, à ce que l'organisation mise en place, s'agissant du traitement des ordres de la clientèle, ne soit pas susceptible de générer des conflits d'intérêts.

Article 40

Il s'assure que la réponse des ordres, exécutés ou non, est faite à l'ensemble de la clientèle et a en charge l'ensemble des traitements administratifs consécutifs à la réalisation des opérations et ceux relatifs aux événements sur valeurs.

Un avis d'opéré, document écrit, doit être adressé par le teneur de comptes titres au client après chacune de ses interventions et/ou après chaque mouvement ayant affecté le compte du client, et ce dans des délais n'excédant pas le temps nécessaire à l'établissement dudit document à partir de la date de la négociation ou de l'échéance.

Article 41

Les avoirs en titres de la clientèle des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation bénéficient d'une indemnisation du Fonds de garantie, selon des conditions et procédures fixées par la Bourse dans le cadre de son Règlement Général.

Sous-section 4 : Les obligations envers les autres teneurs de comptes

Article 42

Les relations entre teneurs de comptes s'organisent de manière à préserver le bon fonctionnement des procédures de place, tout en respectant les intérêts de chaque teneur de comptes titres et en garantissant les droits des titulaires de valeurs mobilières.

Des conventions de Place peuvent être établies et signées par l'ensemble de teneurs de comptes en vue d'améliorer le traitement des opérations.

Article 43

Pour assurer la sécurité et la fiabilité des traitements administratifs relatifs aux négociations ou ceux qui leurs sont consécutifs, aux transferts de titres ou encore au suivi et à la régularisation des opérations en suspens, les teneurs de comptes doivent assurer entre eux un dialogue, et ce de manière permanente.

Article 44

Pour chaque opération de bourse, le teneur de comptes titres doit être en mesure de respecter strictement les modalités et les délais réglementaires d'ajustement et de dénouement.

Article 45

Chaque teneur de comptes titres se doit d'agir avec sincérité et diligence en cas de constatation, par l'une ou l'autre des parties concernées par l'opération, de défaut dans l'ajustement ou le dénouement des opérations, que celles-ci concernent des transactions de bourse ou des événements sur valeurs.

Sous-section 5 : Les obligations envers les professionnels étrangers

Article 46

Dans le cadre des interventions de la clientèle étrangère sur le marché financier régional, le teneur de comptes titres doit s'assurer de l'identité, de la capacité professionnelle et des garanties de tout correspondant étranger, dépositaire étranger ou organisme de clearing avec lequel il travaille.

S'agissant des dépositaires étrangers et des organismes de clearing des accords préalables auront été passés avec le Dépositaire Central / Banque de Règlement, en fonction du sérieux, du professionnalisme et de la notoriété de ces établissements. Il appartient, toutefois, au teneur de comptes titres de notifier au donneur d'ordres son refus éventuel de travailler avec tel ou tel dépositaire ou organisme étranger.

*Sous-section 6 : Les obligations envers les administrations*Article 47

Qu'il s'agisse des opérations de sa clientèle ou de celles pour son compte propre, le teneur de comptes titres remplit ses obligations envers l'administration fiscale, le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et toute autre administration régionale.

Article 48

Le teneur de comptes titres nomme un responsable des contrôles qui a en charge de veiller à ce que l'organisation mise en place et le traitement des opérations soient conformes, et ce de manière permanente, aux dispositions des textes réglementaires.

Le responsable des contrôles est l'interlocuteur privilégié de toute structure de contrôle, tant interne qu'externe.

Article 49

Conformément aux dispositions des textes et selon leurs procédures, le teneur de comptes titres se soumet à toute requête d'information ou autre, concernant ses titulaires de compte, qu'elle émane du Conseil Régional, de l'administration fiscale, des tribunaux administratifs ou de toute autre administration dont il relèverait.

TITRE 2 : L'INSCRIPTION EN COMPTE ET LA CIRCULATION DES VALEURS MOBILIERES

Chapitre 1 : Les principes généraux

Article 50

Les principes généraux qui régissent l'organisation et le fonctionnement du domaine des titres sont les suivants :

- régime de dématérialisation des titres ;
- une comptabilité en droit constaté. Dès la création d'un droit pour le compte d'un client, qui lui est affecté de manière certaine, ce droit doit être transcrit dans son compte-titres et/ou espèces, sans attendre que l'exécution des suites matérielles soit achevée ;
- une organisation comptable fondée sur des écritures en partie double.

Les comptes ouverts par les adhérents dans les livres du Dépositaire Central / Banque de Règlement ne peuvent présenter de solde débiteur lors d'un arrêté comptable.

Article 51

La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés de titres nominatifs s'effectue auprès des Sociétés de Gestion et d'intermédiation, lorsqu'il s'agit de titres conservés en nominatif administré, auprès des personnes morales émettrices lorsqu'il s'agit de titres nominatifs purs.

A l'ouverture de toute opération pour laquelle cela est nécessaire, le Dépositaire Central / Banque de Règlement ouvre à l'émetteur un compte de droits au porteur d'une quantité correspondant à son solde en actions - en nominatif pur - au jour du détachement ; il ouvre par ailleurs aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation un compte unique en droits au porteur se rapportant à la fois aux titres au porteur et aux titres en nominatif administré qu'elles détiennent pour compte de leur clientèle ou pour compte propre.

Ainsi, les droits, quelle que soit la forme des titres dont ils sont issus, prennent le caractère de droits au porteur, les émetteurs deviennent à cette occasion, teneurs de comptes provisoires de droits au porteur appartenant aux titulaires de nominatifs purs inscrits dans leurs livres. Ils doivent donc, en ce domaine, appliquer les règles comptables prévues pour les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation en matière de titres au porteur.

Article 52

L'émission de virements en titres ou en droits par les collectivités émettrices donne lieu à écritures concomitantes aux comptes des titulaires.

La réception par les émetteurs de virements référencés portés à leur crédit ou de références de virement entre Sociétés de Gestion et d'Intermédiation portant à leur connaissance toute modification dans les droits de titulaires inscrits en compte chez eux fait l'objet des écritures comptables nécessaires, et ce, dans le délai maximum égal à 1 jour ouvré à partir de la date de réception desdits virements ou références.

Chapitre 2 : L'inscription en compte

Section 1 : Le principe de l'inscription en compte

Article 53

Toutes les valeurs mobilières revêtant la forme nominative ou au porteur, émises dans la zone par une société de droit communautaire, font l'objet d'une inscription à un compte ouvert au nom de leur titulaire auprès d'un émetteur ou une Société de Gestion et d'Intermédiation.

Seuls les titres détenus par la clientèle étrangère et dont le rapatriement est demandé ainsi que ceux de sociétés de la zone émis uniquement à l'étranger, ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription en compte. Ces titres peuvent circuler sous la forme de certificats représentatifs créés par le Dépositaire Central / Banque de Règlement ou un organisme étranger.

Chaque valeur mobilière, qu'elle soit sous la forme nominative ou au porteur, dispose d'un code dit "code valeur" qui lui est attribué par le Dépositaire Central / Banque de Règlement au moment de l'émission.

Section 2 : Les modalités de l'inscription en compte

Article 54

Le propriétaire des titres nominatifs a la faculté de les administrer lui-même. Il est alors seul connu de la collectivité émettrice des titres (qui lui réglera directement le produit de ses titres, le convoquera directement aux assemblées,...).

Ces titres sont qualifiés de "nominatifs purs".

Il peut, s'il le souhaite, charger une Société de Gestion et d'Intermédiation, de les administrer à sa place, et d'en suivre le service financier.

Les titres nominatifs ainsi gérés sont dits "nominatifs administrés".

Article 55

(S'agissant des titres sous la forme nominative, l'inscription en compte est réservée aux personnes morales émettrices.)

Les titres nominatifs peuvent, sous réserve d'une décision en ce sens de l'émetteur, circuler de manière scripturale comme des titres au porteur, l'émetteur ayant la faculté de demander à tout moment la liste des détenteurs de ses titres au Dépositaire Central/Banque de règlement.

Les titres nominatifs ainsi gérés sont dits " Titres au Porteur Identifiables ".

Les procédures relatives à la gestion des Titres au Porteur Identifiables seront définies par des Instructions du Dépositaire Central/Banque de règlement.

Article 56

Lorsqu'il s'agit de titres nominatifs administrés, les inscriptions qui figurent sur le compte ouvert nécessairement chez l'émetteur sont reproduites au compte ouvert dans les livres de la Société de Gestion et d'Intermédiation.

Article 57

Concernant les titres au porteur, titres pour lesquels le propriétaire en est le détenteur et dont l'identité n'est pas connue par la société émettrice, ceux-ci sont nécessairement inscrits en compte tenu par une Société de Gestion et d'Intermédiation.

*Section 4 - La tenue des comptes des titulaires de titres de valeurs mobilières*Article 58

Les teneurs de comptes que sont les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et les sociétés émettrices doivent respecter un ensemble de règles fixées par le présent Règlement.

Article 59

Les comptes de titres mentionnent :

- les éléments d'identification des personnes physiques ou morales au nom desquelles ils ont été ouverts et, le cas échéant, la nature juridique de leurs droits ;

- le code, la dénomination, la catégorie, le nombre et, le cas échéant, le nominal des titres inscrits ;

- les restrictions ou spécificités dont ces titres peuvent être frappés ou qualifiés (titres gagés, bloqués, en nominatif administré,...).

Article 60

Pour toute opération affectant les comptes qu'ils tiennent, les collectivités émettrices et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation doivent s'assurer, sous leur propre responsabilité, de l'identité et de la capacité du donneur d'ordres, ainsi que de la régularité de l'opération eu égard à la réglementation en vigueur.

Article 61

Les teneurs de comptes délivrent à tout titulaire d'un compte titres qui en fait la demande et aux frais de ce dernier une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les éventuelles mentions qui y sont portées.

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation doivent au minimum à chaque fin de semestre adresser à tout titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres, valeur par valeur, figurant au(x) compte(s) ouvert(s) à son nom, le solde espèces du (des) compte(s) et la valorisation globale, arrêtés au dernier jour de cotation de la période considérée.

Article 62

Tout mouvement de titres ou de droits au débit du compte d'un titulaire ne peut être effectué que sur instruction signée de celui-ci ou de son représentant qualifié, sauf en cas de mutation ou de négociation en bourse.

Si cette signature n'est pas donnée en présence du teneur de comptes titres, celui-ci peut demander la certification de la signature du titulaire par les autorités civiles compétentes.

Si un titulaire entend transférer des titres ou droits de son compte auprès d'un émetteur à son compte ouvert auprès d'une Société de Gestion et d'Intermédiation ou inversement, l'instruction de transfert peut être transmise par le teneur de compte destinataire des titres, qui garantit, sous sa responsabilité, l'identité du donneur d'ordre.

Article 63

Il faut entendre par le terme mutation pour une valeur mobilière inscrite en compte tout changement dans la propriété de cette valeur mobilière ne provenant ni de négociation en bourse, ni d'une modification dans l'étendue des droits, dans la capacité ou la qualité civile d'un titulaire de valeurs mobilières.

En cas de mutation, un certificat de mutation délivré conformément aux procédures du droit commun du pays de l'émetteur et authentifié par l'autorité administrative compétente du pays du bénéficiaire doit être fourni par le bénéficiaire au teneur de compte.

Toutefois, ce certificat de mutation n'a pas à être produit dans les cas suivants :

- suppression d'une mention restrictive du droit de libre disposition du titulaire quand, d'après les énonciations de l'intitulé du compte, cette mention est devenue sans objet, par suite soit de l'expiration du terme fixé, soit d'un événement dont il peut être justifié par la production d'une pièce d'état civil ;

- transfert de compte à compte lié à la constitution, à la modification ou à l'extinction d'une garantie ;

- succession vacante ou en déshérence, attestée par un certificat délivré par les autorités compétentes ;

- changement de propriété, justifié par un acte administratif ;

- extinction d'usufruit dont il est justifié par un acte ou une pièce d'état civil ;

- changement dans la capacité ou l'état d'un titulaire avec procuration d'une pièce d'état civil, un acte ou une décision de justice ,

- production d'un certificat, délivré par les autorités compétentes, destiné à faire la preuve de la qualité d'héritier.

Article 64

Lorsqu'un titulaire de titres nominatifs use de la faculté dont il dispose de faire administrer ses titres par une Société de Gestion et d'Intermédiation, l'instruction donnée à cette fin est reçue et enregistrée par la société.

Article 65

Pour assurer, à tout moment, la correspondance entre les inscriptions au compte d'un titulaire auprès d'un émetteur et les mentions reproduites à son compte d'administration auprès d'une Société de Gestion et d'Intermédiation, cette dernière devient le seul destinataire des instructions du propriétaire des titres nominatifs administrés, à charge pour elle d'en assurer le suivi et d'informer l'émetteur.

Section 2 : La comptabilité-titres des organismes teneurs de compte

Sous-section 1 : Les principes communs

Article 66

La comptabilité titres servie par les différents intervenants - teneurs de comptes, négociateurs, émetteurs et OPCVM - permet de distinguer les différentes catégories d'avoirs. Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes de titres sont tenus valeur par valeur et selon les règles de la comptabilité en partie double. Toute opération de nature à créer ou modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'une écriture à son compte dès que le droit est constaté.

Ainsi, tout émetteur ou Société de Gestion et d'Intermédiation tient une comptabilité individualisée pour chaque valeur dont il est comptable à l'égard de sa clientèle.

Cette comptabilité individualisée doit lui permettre de connaître à tout moment sa situation sur une valeur donnée, client par client, pour mener à bien sa gestion interne, mais également en termes de stock, de manière à faire valoir l'ensemble des droits de la clientèle auprès de l'émetteur (coupons d'intérêt ou de dividende, droit de souscription d'attribution, nombre de titres affectés par un échange, ...).

Article 67

La comptabilité-titres d'un teneur de compte, qu'il soit émetteur ou Société de Gestion et d'Intermédiation, est ainsi constituée par la juxtaposition de comptabilités, identiquement structurées et homogènes, tenue valeur par valeur.

(Un client est titulaire, auprès d'une Société de Gestion et d'Intermédiation, d'autant de comptes que son portefeuille contient de valeurs.)

Le " portefeuille-client " est donc un document extra-comptable : le " relevé de portefeuille " d'un donneur d'ordres regroupe sur un seul et même document périodique les soldes de ces comptes dans les différentes valeurs que celui-ci détient.

Article 68

Les comptabilités par valeurs font l'objet d'une subdivision, selon la forme des titres (porteur, nominatif pur ou administré), et des autres mentions identifiées par des natures de comptes.

Les titres sont fongibles uniquement par nature de comptes.

Article 69

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'une écriture à son compte dès que le droit est constaté.

De même, tout événement sur valeur entraînant mouvement d'espèces ou de droits au compte d'un titulaire fait l'objet d'écritures titres et/ou espèces dès l'exécution, la survenue ou la connaissance de l'opération.

Article 70

Le teneur de comptes titres tient un journal général des opérations, par valeur, servi chronologiquement de toutes les écritures affectant ses comptes de titres et ceux des titulaires inscrits chez lui. Le journal est référencé par la désignation du ou des comptes mouvementés.

Ce journal peut éventuellement être subdivisé en plusieurs journaux par catégories d'opérations données ou de clients.

Article 71

Les organismes teneurs de comptes, émetteur ou Société de Gestion et d'Intermédiation, arrêtent pour l'enregistrement de leurs écritures en titres, un plan comptable dont la nomenclature minimale des comptes est conforme à celle fixée par le Dépositaire Central / Banque de Règlement dans le cadre d'une Instruction.

Par ailleurs dans le cadre de cette Instruction ou d'autres sont précisées, en tant que de besoin, les règles générales communes de fonctionnement des comptes-titres tenus par les Sociétés de Gestion et d'intermédiation et les émetteurs.

Les teneurs de comptes décrivent, de manière détaillée, leur organisation comptable dans un plan de comptes et un manuel d'utilisation. Ces documents doivent être présentés à toute requête de contrôle.

Sous-section 2 : Les règles comptables propres aux intermédiaires teneurs de comptes

Article 72

L'inscription en compte des titulaires de valeurs mobilières est réservée aux seules Sociétés de Gestion et d'Intermédiation.

Un émetteur ne peut inscrire en compte que les titres qu'il a émis.

Article 73

L'intervention des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation s'inscrit dans le cadre d'une organisation comptable générale à deux niveaux, étroitement relié l'un à l'autre : le niveau des teneurs de comptes des titulaires de comptes titres et le niveau central du Dépositaire Central / Banque de Règlement, comptable du montant des émissions.

Cette organisation suppose que chaque Société de Gestion et d'Intermédiation détient, dans les comptes courants ouverts à son nom auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement, l'intégralité des titres dont il est comptable à l'endroit de sa clientèle.

Article 74

Pour garantir la relation d'équilibre entre les deux niveaux d'enregistrement comptables des titres présenté à l'article ci-avant, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation arrêtent un plan comptable-titres conforme à celui fixé par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 75

Les comptabilités par valeur font l'objet d'une subdivision, selon la forme des titres.

Les inscriptions en comptes des titres d'une émission, susceptibles de revêtir auprès d'une Société de Gestion et d'Intermédiation, soit la forme au porteur soit la forme nominative administrée, font l'objet au sein de sa comptabilité par valeur d'une subdivision décrivant, d'une part, les titres qu'elle détient au porteur, d'autre part, ceux qui figurent chez elle au nominatif administré.

Ces inscriptions font donc l'objet de deux comptabilités indépendantes et donnent lieu à un journal général des opérations séparé.

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation teneurs de comptes ont, toutefois, la possibilité de ne tenir qu'un seul journal général des opérations qu'à la condition qu'il soit possible, par un mnémonique ou tout autre moyen, d'identifier sans ambiguïté les deux formes de titres.

La même distinction, titres porteur / titres nominatifs administrés, se retrouve dans la comptabilité du Dépositaire Central / Banque de Règlement, qui ouvre des comptes distincts de nominatif administré et de porteur. Cette séparation résulte de la nécessité d'organiser l'adéquation des écritures "nominatives" chez les émetteurs et chez les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation.

Lorsqu'une émission obligataire est amortie selon un tableau indiquant le nombre de titres à rembourser à chaque période, la Société de Gestion et d'intermédiation procède à l'amortissement séparé des obligations au porteur et des obligations nominatives administrées chez elle ; la société notifie, par ailleurs, à l'émetteur les références identifiant les titulaires des titres nominatifs administrés amortis.

Article 76

La comptabilité-titres identifie les titres inscrits en compte en fonction de l'appartenance de leurs titulaires à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- donneurs d'ordres extérieurs, ventilés entre clients particuliers et professionnels ;
- clients relevant du régime particulier (personnel de la SGI, de la Bourse, du Dépositaire Central / Banque de Règlement, du Conseil Régional,...) ;
- Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- pour compte propre.

Cette distinction est conforme aux dispositions législatives et réglementaires visant à assurer la protection des avoirs des détenteurs de valeurs mobilières.

Les comptes des titulaires sont alors distingués en ouvrant des comptabilités séparées qui trouvent leur correspondance dans des comptes distincts auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Hors les quatre catégories retenues, une Société de Gestion et d'Intermédiation peut identifier toute autre catégorie de titulaires. Les comptes individuels de ces catégories sont distingués de la même manière que ceux des catégories susvisées.

Les modalités suivant lesquelles s'opère cette distinction font l'objet d'une documentation tenue à jour par la Société de Gestion d'Intermédiation, à présenter à toute requête de contrôle.

Article 77

Toute écriture en titres consécutive à un achat ou à une vente sur le marché est enregistrée au compte individuel ordinaire du titulaire concomitamment aux écritures en espèces correspondantes au plus tard le lendemain du jour de la négociation.

Lors de l'exercice de droits d'attribution ou de souscription, le débit du compte du titulaire en droits et, s'il y a lieu, en espèces est simultanément à l'inscription à son compte des titres nouveaux correspondants.

Toutes autres opérations affectant les comptes de titres des titulaires y sont enregistrées dans les délais conformes aux usages constants de la Place.

Sous-section 3 : La comptabilité-titres des centralisateurs et domiciles d'opérations diverses sur titres

Article 78

Dans le cadre de leurs attributions relatives aux diverses opérations sur titres, les teneurs de comptes -émetteurs et Sociétés de Gestion et d'Intermédiation- sont conduits à gérer auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement, en qualité de centralisateur ou de domicile, dans des comptes spécifiques ouverts à leur nom, des titres dont la contrepartie ne figure pas sur des comptes de titulaires.

Il s'agit, pour l'essentiel, soit de comptes de provision de titres nouveaux à mettre en place chez les adhérents (actions provenant d'attribution ou de souscription en numéraire, émission nouvelle d'obligations ...), soit de comptes réceptacles de titres à annuler (obligations amorties, rachetées par l'émetteur, actions échangées, etc...).

Article 79

Le régime d'inscription en compte généralisée implique que la totalité des titres inscrits en compte chez les teneurs de comptes corresponde, en permanence, au total des titres émis, comptabilisés par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Pour que cette adéquation puisse se vérifier, il est nécessaire que les titres comptabilisés par le Dépositaire Central / Banque de Règlement aux comptes des centralisateurs et des domiciles soient inscrits chez eux dans des comptes justifiant ces avoirs. Ces comptes ne sont pas des comptes de titulaires réels mais des comptes de transit.

Article 80

En conséquence, chaque teneur de comptes titres doit servir une comptabilité-titres spécifique à sa fonction de centralisation ou de domiciliation :

- cette comptabilité doit être distincte de sa comptabilité-titres de teneur de comptes titres des titulaires inscrits chez lui ;
- les principes généraux de la comptabilité-titres des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation s'appliquent également : comptabilité par valeur, en partie double, authentifiée par un journal des opérations ;
- la nomenclature des comptes et donc leur utilisation est conforme à celle préconisée par le Dépositaire Central / Banque de Règlement, dans le cadre de son Instruction.

*Sous-section 4 : La comptabilité-titres des personnes morales émettrices*Article 81

Les sociétés émettrices procèdent à l'inscription en compte des titulaires de valeurs mobilières pour les titres qu'elles ont respectivement émis.

Article 82

Les personnes morales émettrices tiennent une comptabilité propre à chacune des valeurs qu'elles ont émises.

Cette comptabilité enregistre de façon distincte les titres nominatifs purs et les autres, dont l'inscription en compte figure dans les livres de l'émetteur.

Un journal général, servi chronologiquement, retrace l'ensemble des opérations concernant chacune des valeurs émises.

Article 83

Un compte général, " émission en titres nominatifs " ouvert en chaque valeur, enregistre à son débit l'ensemble des titres nominatifs inscrits chez l'émetteur ; sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en nominatif pur, en nominatif administré ainsi qu'aux divers comptes de titres nominatifs en instance d'affectation.

Article 84

Pour l'enregistrement de leurs écritures en titres, les collectivités émettrices doivent arrêter un plan comptable - titres dont la nomenclature minimale des comptes respecte celle fixée par le Dépositaire Central / Banque de Règlement dans le cadre de ses Instructions.

Les émetteurs décrivent, par ailleurs, l'organisation comptable adoptée dans un document présenté à toute requête de contrôle.

Chapitre 3 : La circulation des valeurs mobilières

Section 1 : Les principes généraux

Article 85

La circulation des valeurs mobilières admises auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement se réalise par virements entre les comptes ouverts par lui au nom de ses adhérents, que ceux-ci soient des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ou des collectivités émettrices.

Article 86

Les comptes titres des personnes morales émettrices auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement retracent leurs avoirs en nominatifs purs.

Ceux des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation prennent en charge, de manière distincte, les titres au porteur et les titres nominatifs administrés.

La négociation des valeurs nominatives s'effectue au porteur. En vue de permettre la négociation de titres nominatifs, il est ouvert des " comptes de négociation " au nom des seules Sociétés de Gestion et d'Intermédiation en vertu de leur monopole de négociation.

Article 87

Conformément au Règlement Général du Conseil Régional, le Dépositaire Central / Banque de Règlement admet à ses opérations :

- les valeurs mobilières inscrites aux premier et second compartiments de la cote régionale ;

- celles inscrites au compartiment des titres de créance ;
- les actions et parts d'OPCVM.

Sur décision de son Conseil d'administration, il admet à ses opérations, de manière transitoire ou définitive, toute autre valeur mobilière.

Article 88

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement assure la tenue des comptes courants de ses adhérents.

Il opère tout virement de titres entre ces comptes et veille, s'il y a lieu, à la concomitance des règlements espèces liés à ce virement.

Il ouvre à ses adhérents des comptes de droits de souscription ou d'attribution, ou de droits à arrérages, produits ou remboursements partiels ou totaux. Il peut encaisser pour leur compte ces arrérages, produits ou remboursements.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement prend en charge dans ses écritures, à un compte " émission ", l'intégralité des titres composant chaque valeur admise à ses opérations.

Article 89

Sous réserve des titres en instance d'affectation et portés à des comptes de transit, la contrepartie de chaque émission admise aux opérations du Dépositaire Central / Banque de Règlement figure au crédit des comptes courants d'avoirs en titres de cette valeur, ouverts chez lui tant aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation qu'aux émetteurs.

Le solde créditeur de chacun de ces comptes courants doit, à tout moment, et sauf opérations de régularisation en cours justifiées par des pièces comptables, correspondre au total des titres détenus par le teneur de comptes titres, au nom des titulaires inscrits chez lui.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement assure la vérification des équilibres comptables prévus au présent article.

Article 90

Les services du Dépositaire Central / Banque de Règlement ainsi que l'Inspection du Conseil Régional peuvent, à tout moment, vérifier la régularité formelle des opérations comptables exécutées par les teneurs de comptes et constatent, notamment que :

- la structure de la comptabilité est conforme aux exigences énoncées par le Règlement et les Instructions édités par le Dépositaire Central / Banque de Règlement ;
- les mécanismes qui lient les écritures sont respectés ;
- les documents de base justificatifs sont bien archivés et accessibles ;
- les délais de passation des écritures sont observés ;
- les comptes et journaux sont clairs, lisibles et disponibles quelle que soit la technique utilisée, manuelle ou informatique.

Article 91

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement ou le Conseil Régional notifie à tout teneur de comptes titres les défaillances éventuelles relevées à son encontre lors des différentes vérifications.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement, en vertu du pouvoir de sanction immédiate dont il dispose, ou le Conseil Régional, décide de la sanction à appliquer et porte à la connaissance du marché sa décision par la publication d'un Avis au BOC.

Section 2 : Les titres nominatifs

Article 92

Les titres nominatifs circulent, en cas de négociation en bourse, sous la seule forme au porteur.

Article 93

Les titres nominatifs sont vendus en bourse après avoir été placés sous compte de négociation de la Société de Gestion et d'Intermédiation vendeuse.

L'émetteur débite, dans ses livres, le compte du donneur d'ordres vendeur et crédite un compte " transit négociation " dans l'attente des éléments d'identification du client.

Article 94

L'achat en bourse de titres de valeurs nominatives est inscrit, d'office, en compte de négociation auprès de la Société de gestion et d'Intermédiation acheteuse.

Dès l'obtention des références identifiant le donneur d'ordres acheteur, l'émetteur crédite dans ses livres le compte du client acheteur et débite le compte " transit négociations ".

Article 95

Les titres nominatifs négociés en bourse se livrent entre Sociétés de Gestion et d'Intermédiation par virements auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement sur leurs comptes de négociation respectifs.

Article 96

Lorsque des titres nominatifs administrés font l'objet d'un changement de titulaire non consécutif à une négociation de bourse, la Société de Gestion et d'Intermédiation avise la collectivité émettrice et lui fait parvenir, directement, les pièces justificatives correspondantes, les références de l'ancien titulaire, celles du nouveau titulaire, le nom du teneur de comptes titres choisi par ce dernier et l'état sous lequel il entend obtenir ses titres.

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation du cédant et du cessionnaire ainsi que le Dépositaire Central / Banque de Règlement procèdent, dans leurs comptes respectifs, à l'enregistrement des écritures relatives à cette opération.

Section 3 : Les certificats représentatifs

Article 97

L'émission, par le Dépositaire Central / Banque de Règlement, de certificats représentatifs de valeurs de la zone à destination de l'étranger est faite dans l'intérêt général du marché, en considération, notamment, des usages internationaux en vigueur.

Pour une valeur donnée, la décision d'émettre ou non des certificats représentatifs relève du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 98

Les certificats représentatifs sont des titres unitaires au porteur, identifiés par un numéro, détachés d'un registre à souche et munis d'une feuille de coupons.

Leur mise en circulation s'effectue exclusivement sur demande et par l'intermédiaire d'un adhérent - SGI, émetteurs, organismes étrangers - du Dépositaire Central / Banque de Règlement. Les frais afférents à ces certificats sont à la charge de l'adhérent demandeur.

Celui-ci débite, dans ses livres, le compte de l'adhérent d'un nombre de titres égal à celui que les certificats représentatifs matérialisent et en crédite un compte de "certificats en circulation".

L'annulation de certificats donne lieu à crédit auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement du compte de l'adhérent présentateur et débit au compte de "certificats en circulation".

L'exercice des droits patrimoniaux afférents à des certificats représentatifs se fait par l'envoi des coupons matériels aux services du Dépositaire Central / Banque de Règlement qui effectuent un virement au bénéfice de leur détenteur auprès de l'établissement que ce dernier leur a indiqué. Les droits de vote s'exercent auprès de l'émetteur dans les conditions du droit commun.

En cas de dépossession involontaire de certificats représentatifs, le Dépositaire Central / Banque de Règlement notifie à l'émetteur des titres représentés tout acte de blocage ou de rétablissement des droits accomplis par lui à la suite d'oppositions qu'il a reçues.

TITRE 3 : LE DENOUEMENT ET LE REGLEMENT
--

Chapitre 1 : Le dénouement des transactions

Article 99

Les principes généraux qui régissent l'organisation du processus de dénouement des transactions sont les suivants :

- la simultanéité des règlements et des livraisons, la livraison des titres et le paiement des sommes dues sont concomitants ;
- la normalisation du délai de règlement / livraison ;
- l'irrévocabilité des mouvements en titres et en espèces ;
- l'automatisme des traitements qui assure la fiabilité et la sécurité des informations ;
- l'intervention du Fonds de garantie du marché en cas d'impossibilité d'un adhérent d'honorer ses engagements, conformément aux dispositions du Règlement Général de la Bourse et à ses Instructions.

Article 100

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement assure les traitements relatifs au processus de règlement / livraison en titres et en espèces.

Article 101

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement définit, par la voie d'une Instruction, les procédures et les délais relatifs à la bonne marche des règlements / livraisons entre les adhérents.

Article 102

Suite à une négociation réalisée en séance ou hors séance de bourse, aucun règlement d'espèces et/ou livraison de titres partiel ne peut être effectué par le Dépositaire Central / Banque de Règlement, sauf en cas d'accord des parties concernées par la négociation.

Article 103

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement précise, par ailleurs, la procédure dégradée qui s'applique en cas de défaillance constatée d'une Société de gestion et d'Intermédiation, de la mise en place de signaux d'alerte à l'intervention du Fonds de Garantie de la Bourse.

Chapitre 2 : La fonction de banque de règlement.

Article 104

Les adhérents du Dépositaire Central / Banque de Règlement ouvrent un compte espèces dans ses livres. Ces comptes ne peuvent présenter de solde débiteur lors d'un arrêté comptable de fin de journée.

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement ouvre dans les livres de la B.C.E.A.O un compte correspondant à l'ensemble des fonds détenus pour le compte de ses adhérents.

Article 105

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement est autorisé à mouvementer les comptes ouverts dans ses livres, et définis à l'article 110 du présent Règlement Général, en vue d'assurer le dénouement des transactions, le paiement des produits et remboursements et pour débiter les adhérents des charges relatives aux prestations de services octroyées par lui-même.

Article 106

S'agissant du paiement des produits et remboursements des titres, le principe du paiement direct s'applique. Ainsi, le paiement des espèces -égal à un montant global incluant les coupons / dividendes /remboursements, la rémunération éventuelle des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation pour le placement des titres obligataires et les taxes- est réalisé directement auprès de la Banque de règlement sur instruction du Dépositaire Central / Banque de Règlement après constat des soldes en titres des affiliés la veille de l'échéance.

Article 107

Les détenteurs de certificats représentatifs des valeurs à destination de l'étranger, identifiés auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement, bénéficient du paiement direct.

Article 108

A la date de l'échéance, les montants des produits ou remboursements sont versés à toutes les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation concernées par l'opération et les sommes prélevées à l'émetteur, et ce, sur leurs comptes respectifs ouverts auprès de la Banque de règlement.

Une Instruction du Dépositaire Central / Banque de Règlement pourra déterminer le solde minimal que les comptes des SGI devront présenter à la fin de chaque journée comptable.

Article 109

Le solde du compte des SGI dans les livres de la Banque de Règlement pourra faire l'objet d'une rémunération par référence au taux du marché monétaire.

TITRE 4 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre 1 : La facturation des services rendus

Article 109

Les tarifs du Dépositaire central / Banque de Règlement sont homologués par le Conseil Régional.

Article 110

Les comptes de valeurs mobilières ouverts par le Dépositaire Central / Banque de Règlement à l'ensemble de ses adhérents donnent lieu, le cas échéant de manière cumulative, à perception :

- d'un droit de compte,
- d'une commission de gestion,
- d'une commission de mouvement.

Article 111

Le droit de compte est un droit fixe, annuel, perçu sur tout adhérent au Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Chaque catégorie d'adhérents bénéficie d'un droit de compte déterminé.

Les émetteurs qui ont opté pour la forme nominative de leurs titres s'acquittent d'un droit de compte plus élevé que celui payé par les émetteurs dont les titres sont au porteur.

Les organismes étrangers sont exonérés du paiement du droit de compte.

Article 112

La commission de gestion est établie sur la valeur de marché des titres inscrits sur les comptes ouverts auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement au nom de ses adhérents.

Article 113

La commission de mouvements est perçue sur chaque écriture comptable portée aux comptes des adhérents.

Article 114

Les barèmes du droit de compte, de la commission de gestion et de la commission de mouvements sont arrêtés par le Conseil d'administration du Dépositaire Central / Banque de Règlement, de même que les modalités et la périodicité de leur perception.

Ces barèmes peuvent comporter des tarifs différents selon la nature et la forme des titres en compte ainsi que le type des opérations comptabilisées.

Article 115

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut percevoir des commissions spécifiques ou prévoir des remboursements de frais à l'occasion de toute prestation particulière faite par lui à l'un ou plusieurs de ses adhérents.

Le Conseil d'administration du Dépositaire Central / Banque de Règlement en fixe la tarification après homologation du Conseil Régional.

Article 116

L'ensemble de ces barèmes et commissions spécifiques, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, sont portés à la connaissance des adhérents par la publication d'un Avis au BOC.

Article 117

Le Conseil d'administration du Dépositaire Central / Banque de Règlement prévoir des pénalités sanctionnant les défauts ou retards de livraison, de règlement et les erreurs de libellés sur les ordres de mouvement, lorsque ces anomalies entraînent la passation d'écritures rectificatives.

Les sommes dues -évaluées en ce qui concerne les titres par la quantité de titres multipliée par le dernier cours coté sur la valeur et égales au montant du règlement en ce qui concerne les espèces- porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque Centrale.

Chapitre 2 : Les relations financières avec les adhérents

Article 118

Les sommes déposées par les adhérents auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement en règlement de leurs engagements sur le marché peuvent être investies par le Dépositaire Central / Banque de Règlement en actifs liquides.

Article 119

Les adhérents ne peuvent prétendre à aucune rémunération, pour leur compte ou pour celui de leurs clients, des espèces qu'ils ont déposées auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 120

Si les ressources dont dispose le Dépositaire Central / Banque de Règlement sont insuffisantes pour couvrir ses frais de gestion, il est procédé à un appel de fonds auprès des adhérents à des fins de couvrir cette insuffisance.

Les sommes ainsi apportées ne sont pas appelées à être restituées, sous une forme ou une autre, aux adhérents.

Article 121

Les adhérents couvrent dans les mêmes conditions, les charges financières qui pourraient incomber au Dépositaire Central / Banque de Règlement, charges relatives à des sinistres susceptibles d'engager sa responsabilité sans que celui-ci puisse bénéficier d'un recours contre un tiers.

Article 122

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sont tenues de constituer une provision de garantie dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Cette provision est destinée à garantir le règlement de toutes les sommes dont l'adhérent peut se trouver débiteur à raison du fonctionnement des comptes qu'il gère.

Article 123

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement est autorisé, le cas échéant, à effectuer d'office des prélèvements sur la provision ainsi constituée par l'adhérent.

Celui-ci est alors avisé par le Dépositaire Central / Banque de Règlement et mis en demeure de reconstituer immédiatement le montant de la provision.

Article 124

En cas de cessation d'activité de l'adhérent et après régularisation de l'ensemble de ses opérations la provision de garantie lui est restituée, et ce, dans un délai fixé par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 125

Lors de la défaillance d'une Société de gestion et d'Intermédiation, qui se trouve dans l'incapacité d'honorer toute ou partie de ses engagements sur le marché, le Fonds de Garantie du Marché intervient alors et livre les titres et/ou règle les espèces en lieu et place de la société défaillante, conformément aux dispositions du Règlement Général de la Bourse et à ses Instructions.

TITRE 5 : LES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES ETRANGERSArticle 126

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut ouvrir dans ses livres des comptes courants aux organismes de compensation étrangers ou de clearing internationaux pour lesquels il a, au préalable, accepté l'adhésion et/ou signé avec chacun d'entre eux des conventions ou accords relatifs aux modalités de conservation et de circulation des valeurs mobilières.

Article 127

Ces organismes interviennent en respect de la réglementation et des usages en vigueur sur le marché financier régional.

Article 128

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement peut adhérer, dans le cadre d'une convention ou d'un accord dûment établi et signé, à un organisme de compensation étranger ou de clearing international. Il est alors en mesure, s'il le souhaite, de laisser les titres en dépôt auprès de celui-ci pour le compte de la clientèle domiciliée à l'étranger, intervenant sur le marché financier régional et demandant le rapatriement de ses titres.